

## ABRI D'AUTO ATTENANT

### Définition

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes et destinée à abriter les véhicules automobiles. Ne possède pas de porte de garage.



**Superficie** : 55 m<sup>2</sup>, maximum

**Hauteur** : 6,10 m maximum, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

**Largeur** : Moins large que le bâtiment principal

### Dispositions particulières :

- ✓ Un côté de l'abri peut être fermé de façon permanente.
- ✓ Pour l'hivernage de votre abri d'auto attenant, consultez le dépliant Protection hivernale.



### Implantation :

Cour avant :



Cour avant secondaire :



Cours latérales :



Cour arrière :



### Distance des lignes latérales et arrière :

Un mètre minimum en plus de respecter la somme des marges latérales relative au bâtiment principal.

**Distance minimale d'un bâtiment** : Doit être attenant au bâtiment principal ou au garage attenant.

\*Consultez le tableau 16 du règlement de zonage numéro 529, pour plus de détails.

## PLANIFICATION DU PROJET

- ✓ Permis : **Obligatoire**
- ✓ Coût du permis : **60 \$**
- ✓ Validité du permis : **12 mois**
- ✓ Documents exigés :
  - \_ Formulaire de demande complété
  - \_ Plan de localisation des travaux
  - \_ Plan ou croquis du projet
  - \_ Rapport de capacité portante (pour bâtiment de plus de m2)



## MISE EN GARDE

L'information contenue dans ce dépliant est basée sur la réglementation d'urbanisme existante en date du 25 janvier 2019 et l'information y est simplifiée. Elle est le point de départ de votre projet. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. L'information peut être modifiée sans préavis.



Pour toutes questions, communiquez avec le **Service d'urbanisme**

www.st-zotique.com



1250, rue Principale  
Saint-Zotique, Qc  
J0P 1Z0

450 267-9335, poste 1

@ technique@st-zotique.com



## GARAGE



## DÉFINITION

### Garage :

Bâtiment ou partie de bâtiment qui sert au remisage des véhicules et des biens. Il doit être muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules.

### Garage isolé :

Garage qui ne touche à aucun mur du bâtiment principal. Le garage détaché ne possède aucune pièce habitable.



### Garage attenant :

Garage qui touche à au moins un mur du bâtiment principal. Le garage attenant ne possède aucune pièce habitable au-dessus.



### Garage intégré :

Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus ou à l'arrière.



### Dispositions générales :

- ✓ Un seul garage est autorisé par terrain, indépendamment du type.
- ✓ Un garage ne peut posséder qu'un seul étage.
- ✓ Les garages doivent être recouvert du même revêtement extérieur que le bâtiment principal.

## GARAGE INTÉGRÉ ET ATTENANT

### Garage intégré

**Superficie :** Aucune spécification

**Hauteur :** 4,5 m maximum, garage seulement

**Largeur :** Le bâtiment principal doit être de minimum 41 % du mur totale de la façade. \*<sup>1</sup>

### Garage attenant

**Superficie :** 55 m<sup>2</sup>, maximum

**Hauteur :** Moins haut que le bâtiment principal

**Largeur :** Moins large que le bâtiment principal

## GARAGE ISOLÉ

**Superficie :** 55 m<sup>2</sup>, maximum

**Hauteur :** 6 m maximum, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

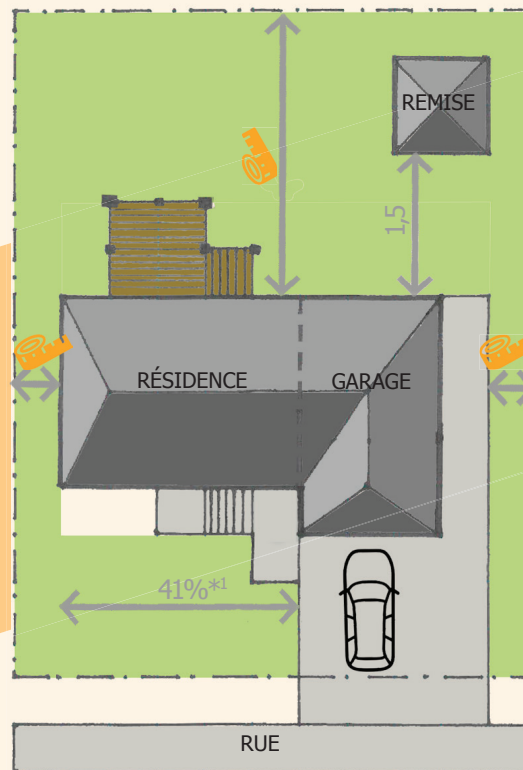
**Largeur :** Moins large que le bâtiment principal

### Dispositions particulières :

⊘ Les garages isolés sont interdits dans certains secteurs.\*<sup>2</sup>

\*<sup>2</sup> Consultez le tableau 16 du règlement de zonage numéro 529, pour plus de détails.

## IMPLANTATION D'UN GARAGE INTÉGRÉ OU D'UN GARAGE ATTENANT

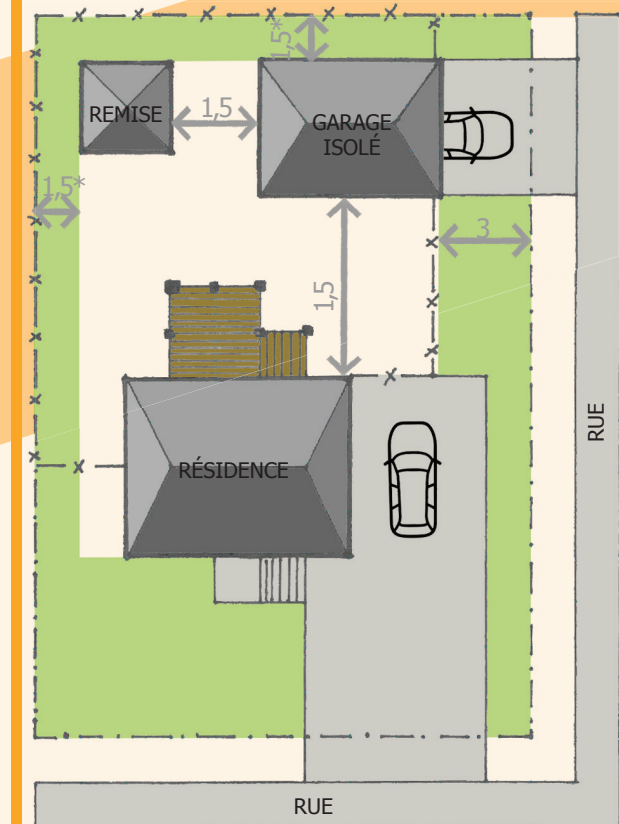


Référez-vous à la grille des spécifications de votre terrain pour les distances à respecter.

### LÉGENDE

--- Ligne de terrain    -x-x- Clôture    ■ Implantation non autorisée

## IMPLANTATION D'UN GARAGE ISOLÉ



\*\* Les grandeurs indiquées sur les plans ci-haut sont des dimensions minimales en mètres. (À noter : 1 m = 3,28 pi)\*\*